

Annexe 2I: Emoluments de l'Office des affaires vétérinaires (OVET)

(état au 01.10.2022)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

1	Exécution ordinaire	
1.1	Pour les autorisations, décisions, contrôles et prestations spéciales relevant du domaine d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, les épizooties, les denrées alimentaires et les médicaments, les émoluments sont prélevés dans le cadre requis autorisé par la législation fédérale.	selon le temps requis
1.2	Emolument de base par visite d'unité d'élevage ou d'exploitation	60
1.3	Supplément à l'émolument de base pour les visites en dehors de la tournée de contrôle	40
1.4	Supplément pour les week-ends, jours fériés et prestations express (c'est-à-dire prestations qui n'avaient pas été annoncées la veille au plus tard, voire au moins cinq jours ouvrés à l'avance pour les exportations)	80
1.5	Supplément pour les jours ouvrés entre 17h et 8h	50
1.6	Sommations ou instructions	80
1.7	Attestations officielles	65
2	Epizooties	
2.1	Décisions, autorisations et dépenses liées aux importations et aux exportations	selon le temps requis (plus frais facturés par des tiers)
2.2	Contrôles de surveillance des semences (centres d'insémination, centres de stockage de semence, techniciennes et techniciens) et des installations d'élimination	selon le temps requis
2.3	Autorisations d'exploiter dans le domaine de la législation sur les épizooties	200 à 500
2.4	Autorisation pour les troupeaux ovins de transhumance	150
2.5	Autorisation pour le transfert de semences	100
2.6	Emolument pour la patente de marchand de bétail pour toutes les catégories, forfait annuel	150
2.7	Autorisation pour le commerce d'animaux, les foires d'animaux et les marchés selon la législation fédérale sur les épizooties	100 à 400
3	Protection des animaux	
3.1	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre privé (valable 2 ans)	
3.1.1	sans contrôle	100
3.1.2	avec contrôle	160
3.1.3	avec experte ou expert	180

3.2	Autorisation de détention d'animaux sauvages à titre professionnel (valable 10 ans)	
3.2.1	sans contrôle	200
3.2.2	avec contrôle	300
3.2.3	avec experte ou expert	400
3.3	Autorisation pour le commerce ou la publicité au moyen d'animaux, les foires d'animaux et les marchés selon la législation fédérale sur la protection des animaux	100 à 400
4	Exécution de la loi sur les chiens	
4.1	Ediction de mesures sans enquête préalable sur place	100 à 500
4.2	Enquête sur place	selon le temps requis
4.3	Enquêtes déléguées à des tiers	d'après les coûts facturés
4.4	Autorisation de promener plus de trois chiens à la fois	120
5	Hygiène des denrées alimentaires	
5.1	Autorisations délivrées aux abattoirs	selon le temps requis
5.2	Autorisation pour la mise à mort à la ferme et au pré	selon le temps requis
5.3	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes	
5.3.1	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les grands établissements, dans le cadre de l'article 60, alinéa 3, lettre c et alinéa 6 de l'ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) ¹	selon le temps requis (plus frais pour les vêtements d'hygiène et instruments de travail)
5.3.2	Emoluments pour l'inspection du bétail de boucherie et des viandes dans les établissements de faible capacité, par animal de boucherie	
5.3.2.1	Animal de l'espèce bovine, âgé de 8 mois ou plus	12
5.3.2.2	Animal de l'espèce bovine âgé de moins de 8 mois	10
5.3.2.3	Mouton et chèvre	6
5.3.2.4	Agneaux d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus et chevreaux d'un poids à l'abattage de 12 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	2
5.3.2.5	Porc	6
5.3.2.6	Porcelets d'un poids à l'abattage de 20 kg au plus (au moins 10 animaux, abattage le même jour)	3
5.3.2.7	Cheval	12
5.3.2.8	Autre bétail de boucherie	6
5.3.2.9	Volaille domestique, lapin domestique	0.10
5.3.2.10	Gibier d'élevage	6
5.3.2.11	Gibier à plumes, lièvres	0.10
5.3.2.12	Autre gibier	6
5.4	Emolument de base par visite d'abattoir	
5.4.1	du lundi au vendredi de 5h à 20h	20
5.4.2	en dehors de ces horaires	40

¹ RS [817.190](#)

5.5	Emolument pour le contrôle du bétail de boucherie dans le troupeau de provenance, par animal de boucherie	
5.5.1	Animal de l'espèce bovine et cheval	12
5.5.2	Mouton et chèvre	1.50
5.5.3	Porc	1.50
5.5.4	Volaille domestique, lapin domestique	0.10
5.5.5	Gibier d'élevage, oiseaux coureurs	0.75
5.6	Emolument de base par troupeau de provenance	30
5.7	Emolument pour la surveillance d'une mise à mort à la ferme ou au pré par la vétérinaire officielle ou le vétérinaire officiel	selon le temps requis
5.8	Emolument pour décision, inspection, prélèvement d'échantillons et inspection en lien avec une suspension de livraison du lait	230
6	Médicaments vétérinaires	
6.1	Autorisation du commerce de détail des médicaments vétérinaires y compris première inspection	300 à 600
6.2	Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
7	Autorisation d'exercer pour les vétérinaires	
7.1	Autorisation d'exercer	200 à 600
7.2	Autorisation d'exercer en qualité de remplaçante ou remplaçant d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer	50 à 200
7.3	Modification mineure d'une autorisation existante	100 à 200
7.4	Décision de mesures ainsi que révocation ou retrait d'autorisations	selon le temps requis
7.5	Déliement du secret professionnel	gratuit
7.6	Reconnaissance d'autorisations extracantonales d'exercer la profession selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) ¹	gratuit

¹ RS [943.02](#)